

N° 2022-28

Nombre de conseillers :

En exercice 7

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mil vingt deux

Le 06 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Bolozon

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie sous la présidence de Monsieur Étienne GIROD, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 29 novembre 2022

Présents : Mme BARLET Christine, GIROD Etienne, MAROT Patrick,
PUPUNAT Paul, PONTUS Franck, RAY Agnès

Absent excusé : Alain GARBE

Secrétaire de séance : Franck PONTUS

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Lors du conseil municipal du 25 mars 2019, il a été décidé la mise en place du RIFSEEP.
Sur rapport de Mr le Maire il convient de le modifier

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2019

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat est transportable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou service de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels.

2 - MONTANTS DE REFERENCE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés : la codification proposée pour les agents de la commune.

Groupe de fonction pour les cadres d'emploi des rédacteurs, adjoints administratifs

GROUPE C1 - encadrement	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité de service, encadrement et accueil, assistant de gestion administrative et comptable, personnel et salaires

Groupes de fonction pour les cadres d'emploi des agents maîtrise, adjoints techniques

GROUPE C2 - exécution	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité technique des lieux à gérer
Groupe 2	Agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés ci-dessous soit fixés à :

Catégorie B

Groupe d'exécution C1	Montant plafond Etat	Montant plafond CIA
Groupe 1	17 480 €	2 380 €

Catégorie C

Groupe d'exécution	Groupe	Montant plafond Etat	Montant plafond CIA
Groupe C 1	1	11 340 €	1 260 €
Groupe C 2	1	11 340 €	1 260 €
Groupe C 2	2	10 800 €	1 200 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Ces montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiels ou occupés sur un emploi à temps non complets.

3 – MODULATIONS INDIVIDUELLES ET PERIODICITE DE VERSEMENT :

A – Part fonctionnelle – IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

Cette part liée à la manière de servir sera versée annuellement et revue tous les ans à partir des résultats liés aux entretiens d'évaluation.

4 – MODALITES OU RETENUES POUR ABSENCE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 06 décembre 2022 en remplacement de la délibération 2019-25-03/07 du 25 mars 2019
- **AUTORISE** Mr le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au paiement de cette prime

Fait à Bolozon, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Étienne GIROD

